

Avis juridique n° 2009- 018 /CC sur la conformité à la Constitution du Burkina Faso de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) adopté le 19 juin 1997, à Genève, lors de la quatre-vingt-cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail

Le Conseil constitutionnel,

saisi par la lettre n°2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Burkina Faso de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) adopté par la Conférence générale de ladite organisation le 19 juin 1997 à Genève susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) adopté le 19 juin 1997, à Genève, lors de la quatre-vingt-cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail ;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail établie en 1919, ensemble ses modificatifs ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB en date du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Burkina Faso de l'Instrument d'amendement susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que l'Organisation internationale du Travail a été créée par le Traité de Versailles en 1919 qui mit fin à la première guerre mondiale pour promouvoir la justice sociale par l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le monde ; qu'elle est devenue depuis 1946 une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (ONU) chargée de l'élaboration des normes internationales du travail telles les conventions et les recommandations et qu'elle concourt ainsi à la réalisation des objectifs sociaux établis par l'article 55 de la Charte de l'ONU ;

Considérant que l'organe plénier de l'OIT est la Conférence internationale du Travail qui est composée de délégués gouvernementaux, de délégués d'employeurs et de délégués des travailleurs ; qu'elle est de ce fait une organisation tripartite dont le secrétariat est assuré par le Bureau international du Travail (BIT) ;

Considérant que par souci d'adaptation de l'Acte constitutif de l'OIT, la Conférence générale de ladite Organisation convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, a décidé en sa quatre-vingt-cinquième session, d'adopter une proposition d'amendement à la question qui fait l'objet du septième point à l'ordre du jour de la session ; que le 19 juin 1997, elle adopta l'amendement de la Constitution de l'Organisation qui tient en trois articles ;

Considérant que cet amendement dénommé amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, est précisé à l'article 1^{er} ; que celui-ci porte sur l'article 19 de la Constitution de l'OIT modifié ainsi qu'il suit : après l'actuel paragraphe 8, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « 9. Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation » ;

Considérant que l'article 2 a trait aux conditions de publication de l'Instrument d'amendement ; qu'il indique en substance que deux exemplaires authentiques de cet Instrument seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, à charge pour le Directeur général de communiquer une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail ;

Considérant que l'article 3 concerne les mécanismes d'existence juridique de l'Instrument d'amendement ; qu'ainsi, les ratifications ou les acceptations formelles des Etats seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail qui en informera les Membres de l'Organisation d'une part, et que l'entrée en vigueur se fera

conformément aux dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, d'autre part ;

Considérant que cet Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne contient aucune disposition contraire à la Constitution du Burkina Faso, que bien au contraire, il vise le renforcement de la protection sociale des travailleurs à travers les mécanismes de prise de décisions, objectif mentionné par le préambule de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) adopté le 19 juin 1997, à Genève, lors de la quatre-vingt-cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, est conforme à la Constitution du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 avril 2009 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO



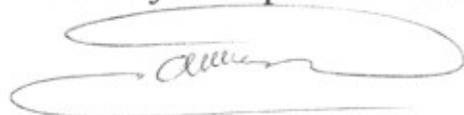
Président



Monsieur Hado Paul ZABRE



Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



Monsieur Benoît KAMBOU

Membres

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

